



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 02 décembre 2024
N°433/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et le mouillage dans le périmètre des lotissements conchylicoles
situés dans l'étang de Thau (Hérault)
jusqu'au 05 janvier 2025

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ; Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 24 novembre 2024 et sur proposition de celui-ci.

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les heures sont locales.

Article 1^{er}

Jusqu'au 05 janvier 2025, chaque jour de 18h00 à 06h00, la navigation et le mouillage de tous navires et embarcations sont interdits dans le périmètre des lotissements conchylicoles situés dans l'étang de Thau définis à l'article 4 de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°55/2009 du 15 mai 2009 susvisé.

Cette interdiction s'applique sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°55/2009 du 15 mai 2009 susvisé, notamment celles relatives à l'interdiction permanente des activités de plongée sous-marine et de baignade pratiquées dans les lotissements conchylicoles de l'étang.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux moyens nautiques en mission de sauvetage ou d'assistance.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer

Original signé

ANNEXE

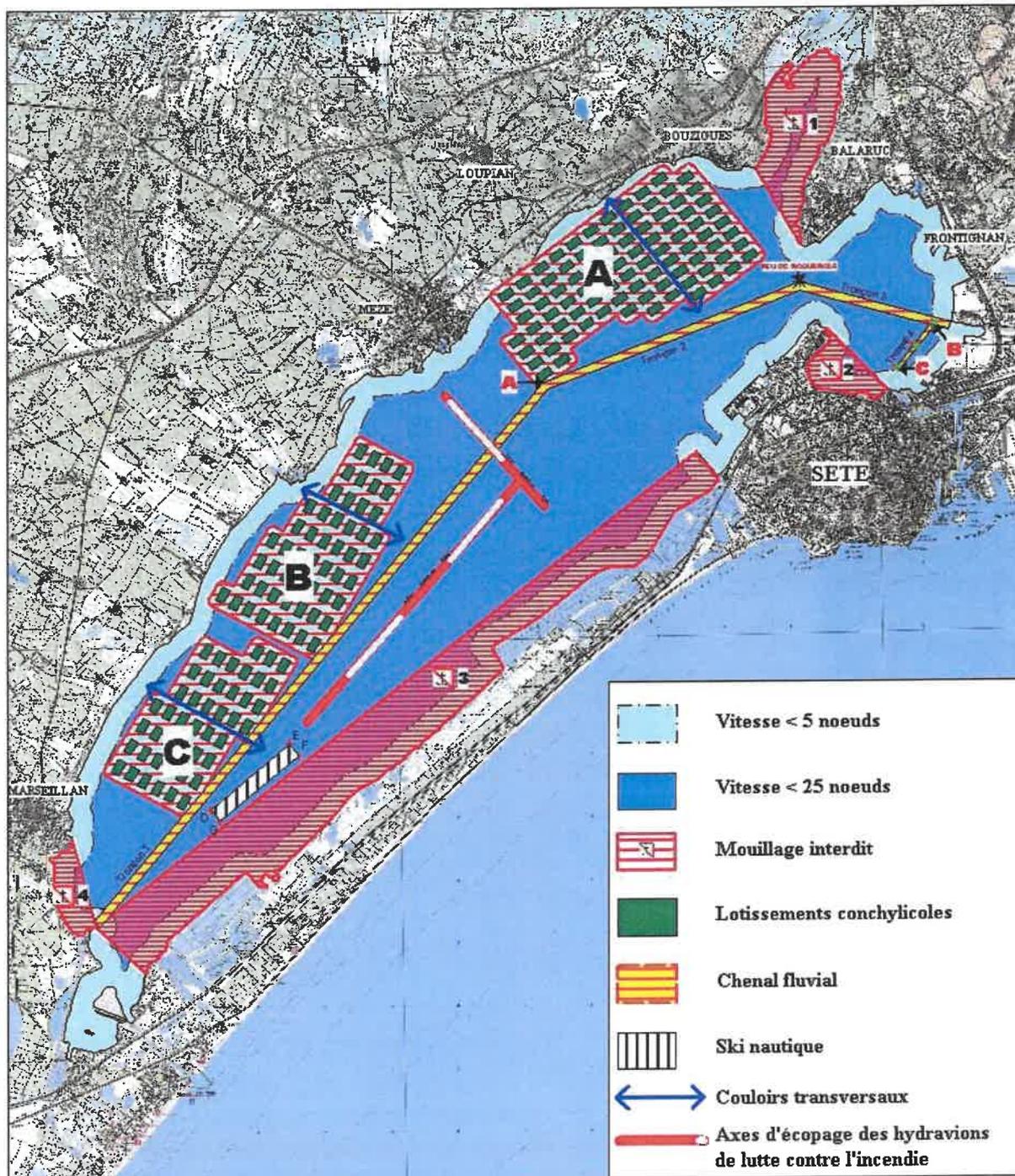
REGLEMENTATION DU MOUILLAGE ET DE LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENJINS SUR L'ETANG DE THAU



Préfecture Maritime
de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Balaruc-les-Bains
- M. le maire de Balaruc-le-Vieux
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
contact@smbt.fr
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Béziers
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.